



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 30 novembre 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015-334-001
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur **POLIS PAUL**
et abroge l'Arrêté Préfectoral 2007-1596

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-244-024 du 1 septembre 2015 désignant Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-245-002 du 2 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur **POLIS PAUL**, domicilié professionnellement :

- la Taterre, 04300 Sigonce ;

Considérant que Monsieur **POLIS PAUL** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur POLIS PAUL**, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Taterre, 04300 Sigonce ;

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes ;
- pour le département du Var.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : **Monsieur POLIS PAUL** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Monsieur POLIS PAUL** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service production animale et environnement
de la direction départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations,



Jean Michel POIRSON

DECISION TARIFAIRE N°2139 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI - 040000275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 040780801

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES -
040004038

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES FONTAINES - 040004095

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES OLIVIERS ADAPEI - 040789026

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES OLIVIERS (040780801) sise 0, RTE SAINT JEAN, 04160, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;
- l'arrêté en date du 13/11/2006 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DES FONTAINES (040004038) sise 3, CHE SAINT MARCELLIN, 04310, PEYRUIS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI (040000275) ;

Institut médico-éducatif (IME) : 3 035 469.18 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
040780801	IME LES OLIVIERS	3 035 469.18	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 420 329.01 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	296.29
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	78.43
Semi-internat	
Externat	

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI » (040000275) et à la structure dénommée IME LES OLIVIERS (040780801).

FAIT à Digne les Bains

LE 1^{er} décembre 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written in a cursive style.

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°2054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 21/01/1999 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH DIGNE (040003212) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879);
- VU la décision tarifaire modificative n° 1884 en date du 12/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP CH DIGNE - 040003212.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil départemental des ALPES DE HAUTE PROVENCE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à la structure dénommée CAMSP CH DIGNE (040003212).

FAIT A DIGNE LES BAINS LE 10/11/2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N°2052 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP ARI - 040785164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental des ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP ARI (040785164) sis 66, TRA FRANCOISE DOLTO, 04100, MANOSQUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1197 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP ARI - 040785164.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil départemental des ALPES DE HAUTE PROVENCE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à la structure dénommée CAMSP ARI (040785164).

FAIT A DIGNE LES BAINS Le 10/11/2015

Par délégation, la Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2015/ N°25

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 078 826 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2008 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 15/09/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour 2015, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

III l'arrêté ARS (n. 15 /m) 2015 portant délégation de signature à Madame Anne HUDERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER ;

Considérant : CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »

Considérant : le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 novembre 2015 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant : la réponse favorable de la structure aux propositions budgétaires ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 342,25	877 973,85
	dont mesures nouvelles 2015	8 557	
	Dont CNR 2015	23 106,25	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 961,60	
	dont mesures nouvelles	16 003,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 670	
	dont mesures nouvelles		
Reprise de déficits			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	824 722,85	877 973,85
	dont Mesures nouvelles 2015	24 560,99	
	Dont CNR 2015	23 106,25	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 451	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 800	
	Reprise d'excédents		

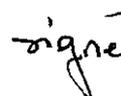
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **824 722,85 €**

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à 68 726,90 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 694433 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA et au CSAPA des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 4/12/2015

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2015/ N° 24

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
(CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2008 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12/08/2015 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 15/09/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence, sis à 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;
- VU** l'arrêté ARS du 15 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 novembre 2015 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 907,62	145 146,55
	dont Mesures nouvelles	1 044	
	Dont CNR 2015	8 788,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 975,00	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	12 263,93	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	145 146,55	145 146,55
	dont Mesures nouvelles 2015	1044	
	Dont CNR 2015	8 788,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers, et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

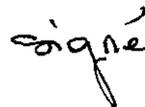
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : 145 146,55 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à 12 095,54 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 4/12/2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2015/ N° 23

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE**

FINESS ET : 04 000 459 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2008 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 15 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 15/09/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux.

III la décision PSDA/DMS/RO/PDS N°2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains

VU La décision du 1 décembre 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique supplémentaire

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 novembre 2015 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	15 332,07	209 356,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles 2015	141 240,80 5 257,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	52 784,01	
	Dont CNR 2015	3 500	
	Reprise de déficits		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	
	Dont Mesures nouvelles EAP 2015	5 257,86	
	Dont CNR 2015	3 500,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 490	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : 197 866,88 €.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à $197\ 866,88/12 = 16\ 488,90$ €
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 04/12/2015

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2015/ N°22

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
(CHRS) « PORTE ACCUEIL »**

FINESS : 04 000 319 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2008 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 15/09/2015 prise en application des articles L. 314-3 et R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicaux-sociaux
- VU** l'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;

 l'ARS du 15 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD1/DD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Porte Accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 novembre 2015 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 4 lits halte soins santé (LHSS) du CHRS « Porte Accueil » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 484,80	176 484,80
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 000	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 000	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	163 052,80	176 484,80
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 687	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 745	
	Reprise d'excédents		

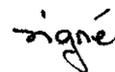
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des lits halte soins santé du CHRS « Porte Accueil » est fixée comme suit : **163 052,80 €**.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à 13 587,73 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRS « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 4/12/2015

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence,



Pascale GRENIER

**Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence**

Pôle : Réglementation Sanitaire

**Décision du 3 décembre 2015
portant modification de l'agrément n° 46-04 de l'entreprise de transports
sanitaires "Ambulances de l'Ubaye" St PONS 04400**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2012 portant révision du nombre théorique de véhicule affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du 15 juin 2016 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté n° 2014352 0008 du 18 décembre 2014 portant modification de l'agrément n°46-04 de la société de transports sanitaires AMBULANCES de l'UBAYE 04400 ST PONS ;

Vu la demande du 2 décembre 2015, de la société « Ambulances de l'Ubaye», pour la mise en circulation de deux VSL, immatriculés DX 812 PP et DX 813 PP en remplacement définitif de véhicules de même catégorie ;

Vu la visite de contrôle des nouveaux deux nouveaux VSL le 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1° : l'arrêté n° 2014352 0008 du 18 décembre 2014 portant modification de l'agrément n°46-04 de transports sanitaires terrestres de la société " AMBULANCES DE L'UBAYE" 04400 St PONS est modifié comme suit :

Nom commercial : EURL Ambulances de l'Ubaye
N° d'agrément : 46-04
Siège social : ZI La Grave – 04400 ST PONS
Gérant : M. Cédric HONORE
Tél : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

date	Marque	Catégorie/type	N° Immatriculation	N° Série
	Renault	Ambulance type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
	Renault	Ambulance type A	CJ 303 MB	VF1FLAJA674207012
	Renault	Ambulance type A/B	AG 098 ZM	VF1FDB1H641667034
3-12-2015	Skoda	VSL	DX 812 PP	TMBCG7NEXG0122607
	Skoda	VSL	DG 675 EP	TMBLG7NE9E0051896
3-12-2015	Skoda	VSL	DX 813 PP	TMBCG7NE6G0119672

Véhicule radié :

Date	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série
3-12-2015	Volkswagen	VSL	CA 338 EL	WWWZZZ3CZ8P067499
3-12-2015	Volkswagen	VSL	CA 381 EL	WWWZZZ3CZ8E175097

Autorisation spéciale en période hivernale

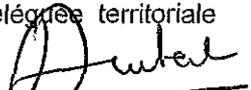
mise en circulation	Marque	Catégorie	N° Immatriculation	N° Série

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence .

Digne les Bains le 3 décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
la déléguée territoriale


Anne Hubert

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°00408815D0014 enregistrée le 6 mai 2015 à la mairie de Forcalquier et déposée par la société « RODRIGUE » ;
- VU les recours présentés par :
 - la société « LB LE PLAN », ledit recours enregistré le 20 juillet 2015 sous le numéro 2787T,
 - l'association « Union des Commerçants et Artisans de Forcalquier », ledit recours enregistré le 31 juillet 2015 sous le numéro 2798T,et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence du 24 juin 2015 concernant la création, à Forcalquier, d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 2 891 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 835 m² et d'une boulangerie d'une surface de vente de 56 m², ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile comprenant 2 pistes de ravitaillement et 132 m² de surfaces affectées au retrait des marchandises ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 novembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 novembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Gérard AVRIL, adjoint au maire de Forcalquier ;

Me Charlotte MEDALE, avocate ;

Me Remy DEMARET, avocat ;

M. Nicolas GARCIA, gérant de la société « RODRIGUE » ;

M. Pascal COSTAMAGNA, architecte ;

Me Arnault CHAPUIS, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

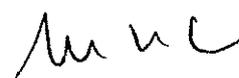
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place sur des parcelles agricoles d'une superficie totale de 21 836 m², situées dans le prolongement de la zone industrielle des Chalus, à 1,3 kilomètre du centre-ville de Forcalquier ; que l'opération, qui prévoit la création de trois bâtiments et l'aménagement d'un parc de stationnement de plain-pied, engendrera une imperméabilisation importante des sols ; que le pétitionnaire n'a proposé aucune mesure de nature à limiter cette imperméabilisation à l'exception d'une parcelle non constructible ; qu'ainsi le projet ne contribuera pas à une consommation économe de l'espace ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera éloigné des zones d'habitation ; que, selon les informations communiquées par le pétitionnaire, les premiers logements sont situés à environ 500 mètres du site d'implantation du projet ; que l'ensemble commercial ne sera pas desservi par un réseau de transports en commun ; que l'essentiel de la clientèle devra recourir à la voiture pour accéder au site ; qu'ainsi le projet ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès des véhicules des clients et des véhicules de livraison se feront par la même entrée/sortie à aménager à partir d'un giratoire existant, situé au croisement de la RD 4100 et de la RD 12 ; que le dossier du demandeur ne permet pas de garantir des conditions de sécurité maximales pour la circulation des véhicules ;
- CONSIDÉRANT** que l'architecture des bâtiments à construire sera massive et peu qualitative ; que l'insertion du projet dans un environnement rural et montagnard ne sera pas satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable à la création, par la société « RODRIGUE », d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de 2 891 m², composé d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 835 m² et d'une boulangerie d'une surface de vente de 56 m², ainsi qu'à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile comprenant 2 pistes de ravitaillement et 132 m² de surfaces affectées au retrait des marchandises, à Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence).

Vote favorable : 1
 Votes défavorables : 6
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial


 Michel VALDIGUIÉ

Article 2 : Condition d'exécution

L'autorisation de coupe est autorisée sous le strict respect des conditions suivantes :

- conserver 100 tiges/ha des arbres de franc pied de hêtre bien venant de plus de 25 cm de diamètre ;
- toutes les grosses réserves de hêtre de 90 cm de diamètre et plus seront conservées ;
- tous les chênes et les gros érables seront conservés afin de favoriser le mélange d'essence ;
- une attention particulière sera portée à la préservation de la régénération lors de la phase d'exploitation.

Article 3 : Obligation complémentaire

Le propriétaire s'engage à faire réaliser et agréer auprès du CNPF un Plan Simple de Gestion dans un délai de deux ans à compter de cette autorisation. Pour cela le propriétaire doit se rapprocher du technicien du CNPF du secteur (Marie-Laure GADUEL – Tél : 04.92.31.64.81).

Article 4 : Délai de réalisation

La coupe devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

Article 5 : Fin de la coupe

Une déclaration de fin de coupe devra être établie et adressée à la Direction Départementale des Territoires, sur papier, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai d'un mois après la fin de la coupe.

Article 6 : Voie et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil -13281 Marseille Cedex 06.

Article 7 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Digne les Bains, le

Pour le Préfet et par délégation,


Pour la Direction Départementale
des Territoires

Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement - Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections
et des activités réglementées
Affaire suivie par : M. ROUZAUD
Téléphone : 04.92.36.72.30
Télécopie : 04.92.32.26.91

Digne-les-Bains, le 20 Oct. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015 - 293 - 019
déclarant d'intérêt général les travaux de mise
sous pli de la propagande électorale des
candidats aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Électoral, et notamment ses articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

VU le Code du Travail, et en particulier ses articles L 5425-9 et R 5425-19 ;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale des candidats aux élections régionales du 13 décembre 2015 sont reconnus d'intérêt général.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le président de la commission départementale de propagande instituée pour l'élection précitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Risques

PREFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service de l'Eau et des Milieux Aquatique

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2015 - 330 - 007
autorisant l'UMR CARTEL – INRA/Université de Savoie
à THONON-LES-BAINS (74203)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le lac de Sainte-Croix du Verdon,
et à le transporter jusqu'à THONON-LES-BAINS, en 2015 et 2016

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2015 présentée par l'UMR CARTEL – INRA/Université de Savoie à THONON-LES-BAINS (74203) ;

VU l'avis favorable en date du 25 septembre 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2015 de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU l'avis favorable en date du 25 septembre 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/05/PJ1 du 15 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2015 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette pêche permettra d'analyser l'impact du changement climatique sur une espèce de poisson ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : UMR CARTELE – INRA/Université de Savoie

Résidence : 75, avenue de Corzent – B.P. 511
74203 THONON-LES-BAINS Cedex

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Emilien LASNE et Jean GUILLARD de l'INRA ainsi que Martin DAUFRESNE de IRSTEA sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 29 février 2016.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre d'une étude qui vise à analyser l'impact du changement climatique à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée-Corse sur l'espèce de poisson « Omble Chevalier » et afin d'analyser la survie des œufs issus de plusieurs populations de poisson exposés à différentes conditions de température en milieu expérimental, l'UMR CARTEL -INRA/Université de Savoie, en association avec IRSTEA et l'Université de LYON, souhaite capturer des géniteurs d'Ombles Chevaliers pendant la période de reproduction pour prélever des gamètes et des échantillons de tissus.

Pour le département des Alpes de Haute-Provence, cette étude concerne le lac d'Allos et le lac de Sainte-Croix du Verdon.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur le lac de Sainte-Croix du Verdon.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'UMR CARTEL – INRA/Université de Savoie.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : cinq filets maillants benthiques posés depuis une embarcation (les filets seront posés et relevés le jour même ou posés à la tombée de la nuit et relevés le lendemain à l'aube).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en bordure du lac ou sur les embarcations de pêche et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Seule la capture d'Ombles Chevaliers est autorisée, toutes les autres espèces capturées seront remises à l'eau immédiatement. Vingt Ombles pourront être conservés pour être transportés à la pisciculture expérimentale de l'INRA.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau à l'exception des Ombles Chevaliers. Ceux-ci seront maintenus dans l'eau dans des bacs à oxygénation.

Des échantillons de nageoire et des écailles seront prélevés sur les Ombles. Les gamètes de quelques individus matures (maximum 10 mâles et 10 femelles) seront prélevées sur place pour être acheminés rapidement à la pisciculture expérimentale de l'INRA à THONON-LES-BAINS.

Dans le cas où les géniteurs ne seraient pas matures, 10 mâles et 10 femelles au maximum seront conservés et transportés à la pisciculture expérimentale de l'INRA.

Pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations de biométrie, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer « D.D.T.M. » du Var - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques - *Email : ddtm-misen@var.gouv.fr ;*
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence - *Email : sd04@onema.fr ;*
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » du Var – *Email : sd83@onema.fr ;*

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence, à la D.D.T.M. du Var et aux Services Départementaux des Alpes de Haute-Provence et du Var de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant les tribunaux administratifs de MARSEILLE ou de TOULON dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UMR CARTEL - INRA/Université de Savoie à THONON-LES-BAINS (74203) et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var.

Fait à TOULON, le 20 NOV. 2015

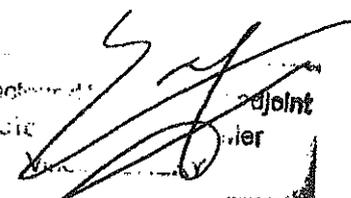
Fait à DIGNE LES BAINS, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet du Var et par délégation,

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation,

 Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

La Directrice Départementale
des Territoires,


Le directeur des
desig
joint
vier


Gabrielle FOURNIER

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2015-330-007 DES 20 ET 26 NOVEMBRE 2015
autorisant l'UMR CARTELE – INRA/Université de Savoie
à THONON-LES-BAINS (74203)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le lac de Sainte-Croix du Verdon,
et à le transporter jusqu'à THONON-LES-BAINS, en 2015 et 2016

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques- Pôle Eau - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires et de la Mer « D.D.T.M. » du Var - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Email : ddtm-misen@var.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence Email : sd04@onema.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » du Var – Email : sd83@onema.fr ;
- ❖ Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - Email : technique@fedepêchevar.com

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : UMR CARTELE-INRA/Université de Savoie

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude visant à analyser l'impact du changement climatique sur une espèce de poisson, l'Omble Chevalier

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à THONON-LES-BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2015-330-007 DES 20 ET 26 NOVEMBRE 2015
autorisant l'UMR CARRETEL – INRA/Université de Savoie
à THONON-LES-BAINS (74203)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le lac de Sainte-Croix du Verdon,
et à le transporter jusqu'à THONON-LES-BAINS, en 2015 ET 2016

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques- Pôle Eau - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires et de la Mer « D.D.T.M. » du Var - Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Email : ddtm-misen@var.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence Email : sd04@onema.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » du Var – Email : sd83@onema.fr ;
- ❖ Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - Email : technique@fedepechevar.com ;
- ❖ Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - Email : fdpeche04@wanadoo.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **UMR CARRETEL-INRA/Université de Savoie**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude visant à analyser l'impact du changement climatique sur une espèce de poisson, l'Omble Chevalier**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Omble chevalier	OBL				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à THONON-LES-BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-334-012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°09-2123 DU 14 OCTOBRE 2009
RELATIF A L'ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A
LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE ST ETIENNE LES ORGUES
A PARTIR DES CAPTAGES DU PIGEONNIER,
DE LA MARQUISE ET DE L'ABADIE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14, L.12-6, R.12-6 et R.11-21;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
- VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
- VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
- VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-2123 du 14 octobre 2009 relatif à l'autorisation de prélever et d'utiliser les eaux des captages du Pigeonnier, de la Marquise et de l'Abadie pour la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la demande effectuée par la commune de St Etienne les Orgues en date du 18 septembre 2015 demandant modification des limites du périmètre de protection immédiat de la source de l'Abadie;

VU le rapport de M Pierre ARLHAC, hydrogéologue agréé en date du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT QUE

- il y a lieu de modifier les limites du périmètre de protection immédiat de la source de l'Abadie ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°09-2123

L'arrêté préfectoral n° 09-2123 du 14 octobre 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE

L'article 7.2 est modifié comme ceci :

La parcelle n° 700 est exclue du périmètre de protection immédiat de la source de l'Abadie.

Si l'utilisation de l'eau du captage de l'Abadie pour la consommation humaine avait nécessité une expropriation foncière au bénéfice de la commune de St Etienne les Orgues, celle-ci devra informer les anciens propriétaires des parcelles concernées afin qu'ils puissent exercer leur droit de rétrocession.

Le plan local d'urbanisme existant de la commune de ST Etienne les Orgues devra être mis à jour.

En cas de publication au service des hypothèques des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, la commune de ST Etienne les Orgues devra procéder, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques concerné.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les anciens périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 5 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Maire de la commune de ST Etienne les Orgues,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur - Délégation
Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention
sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne les bains, le 30 NOV. 2015

Service Énergie et Logement
Unité Énergie et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB / PROJET D'ARRÊTE DE PPP
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 91 83 63 51 - Fax : 04 91 83 63 23

Dossier n°GRTgaz 15-06-04

GRT gaz – Région Rhône-Alpes-Méditerranée

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Objet : Projet de création de canalisation de transport de gaz naturel en DN 150

Dossier présenté par : GRTgaz – Direction de l'Ingénierie

AUTORISATION DE PÉNÉTRER POUR ÉTUDES DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARRÊTÉ N° 2015-334-016

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'énergie partie législative ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la demande, en date du 29 octobre 2015, présentée par le Directeur de GRTgaz – Direction de l'Ingénierie – 107, boulevard Vivier Merle – 69 438 LYON cedex 03 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de GRTgaz, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses soins, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à exécuter les levés topographiques, ainsi ainsi que les reconnaissances géotechniques et géologiques des ouvrages participants à la création de la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire de la commune de Valensole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Le Maire, le(s) commissaire(s) de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie de Valensole ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par décision du Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.



Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est établie pour une durée de cinq ans.

Article 7

Le présent arrêté est affiché immédiatement, dans la commune désignée à l'article 1er ci-dessus, à la diligence de Monsieur le maire, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Valensole, le directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur - Service Énergie et Logement et Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-François MERACCHERA

